

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DU LOIRET  
-----  
ARRONDISSEMENT D'ORLEANS  
-----

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SULLIAS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONVOCATION DU 3 SEPTEMBRE JUIN 2014**

adressée individuellement et par écrit à chaque Conseiller Communautaire, en application des articles L2121-10 et L2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

-----

**REUNION DU 9 SEPTEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze, le neuf septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Sully-sur-Loire en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain ACHÉ, Président de la Communauté de Communes du Sullias.

**Etaient présents :**

|                       |                        |
|-----------------------|------------------------|
| M. Alain ACHÉ         | M. Jean-Claude BADAIRE |
| -                     | Mme Michelle PRUNEAU   |
| Mme Nicole BRAGUE     | M. Patrick FOULON      |
| M. Olivier JORIOT     | Mme Yvette BOUCHARD    |
| -                     | -                      |
| Mme Bernadette VALLÉE | Mme Geneviève BAUDE    |
| M. Gilles LEPELTIER   | M. Jean-Claude LOPEZ   |
| Mme Stéphanie LAWRIE  | M. André KUYPERS       |
| M. Hubert FOURNIER    | M. René HODEAU         |
| Mme Sandrine CORNET   | Mme Lucette BENOIST    |
| M. Jean-Pierre AUGER  | Mme Nicole LEPELTIER   |
| -                     | Mme Sarah RICHARD      |

**Absents excusés :**

|                     |                                     |
|---------------------|-------------------------------------|
| Mme Sandy PORTAL    | ayant donné pouvoir à M. ACHÉ       |
| M. Christian COLAS  | ayant donné pouvoir à Mme VALLÉE    |
| Mme Caroline BARROS | ayant donné pouvoir à M. AUGER      |
| M. Jean-Luc RIGLET  | ayant donné pouvoir à Mme LEPELTIER |

**Absents:**

-

-----

M. Olivier JORIOT, est élu Secrétaire de séance.

-----

*Ouverture de la séance à 18 H 30*

Aucune remarque n'étant formulée sur le procès-verbal du Conseil Communautaire du 24 juin 2014, il est adopté.

M. le Président propose d'ajouter à l'ordre du jour un point supplémentaire relatif à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères. A l'unanimité, il est décidé de rajouter ce point.

**1. Modification des statuts du Syndicat mixte Pays Sologne Val Sud**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5711-1 et L5721-2, et suivants,

Considérant que le Comité syndical du Pays Sologne Val Sud a décidé le 15 mai dernier, de procéder à une mise à jour de ses statuts,

Le Conseil communautaire,  
Le Président entendu,  
et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

**APPROUVE** les modifications des statuts du Syndicat mixte du Pays Sologne Val Sud, comme mentionnées ci-dessus.

**2. Convention d'application portant mise à disposition d'OPUS avec Pôle Emploi**

Vu l'avis favorable de la Commission AEDE en date du 2 septembre 2014,

Le Conseil Communautaire est sollicité pour autoriser M. le Président à ratifier la convention à passer avec Pôle Emploi.

Le Conseil communautaire,  
Le Président entendu,  
et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

**AUTORISE** M. le Président à ratifier la convention d'application portant mise à disposition d'OPUS avec Pôle Emploi.

**3. Avenant n° 1 à la convention de collecte des déchets non ménagers avec le SICTOM – Aire d'accueil des gens du voyage**

M. le Président expose que la convention de collecte des déchets non ménagers de l'aire d'accueil des gens du voyage pour l'année 2014, signée avec le SICTOM, prévoyait en son article 6.1.1 :

*une comptabilisation des levées et accès aux colonnes sur la période du 2 janvier 2014 au 28 octobre 2014 (43 semaines) avec extrapolation sur 52 semaines (pour chaque bac : nombre de levées x 52/43).*

L'extrapolation appliquée dans les calculs de facturation ne permet de tenir compte de la saisonnalité de la production des déchets.

Le présent avenant prévoit donc la comptabilisation réelle des levées sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 octobre 2014.

Le SICTOM proposera ensuite une nouvelle convention pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2014 au 31 octobre 2015.

Le Conseil communautaire,  
Le Président entendu,  
et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

**AUTORISE** M. le Président à ratifier l'avenant n° 1 de la convention de collecte des déchets non ménagers avec le SICTOM pour l'aire d'accueil des gens du voyage.

#### **4. Rapport d'activités 2013 – SICTOM de Châteauneuf-sur-Loire**

En application de l'article 73 de la loi n° 95-101 en date du 2 février 1995, relative à la protection de l'environnement, et au décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, un rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets doit être mis à la disposition du public, avec l'avis du Conseil Communautaire.

Le Conseil communautaire,  
Le Président entendu,  
et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

**PREND ACTE** du rapport d'activités 2013 du SICTOM de Châteauneuf-sur-Loire.

#### **5. Convention de partenariat avec l'Association Pour une Économie solidaire (PES 45)**

M. le Président expose que la couveuse d'entreprises PES 45, présidée par M. BONFILS, a sollicité la Communauté de Communes du Sullias pour la signature d'une convention de partenariat.

La couveuse d'entreprises PES 45 est une Association loi 1901 créée en 1994 à Orléans. Elle pour objet de constituer un pôle d'appui et de soutien aux initiatives de l'économie solidaire et de donner toutes les chances de réussite aux créateurs de projets, même les plus éloignés de l'activité économique.

Vu la Commission AEDE du 2 septembre 2014, favorable pour que la CdC du Sullias apporte son concours à cette Association en lui octroyant une aide financière sous la forme d'une subvention à hauteur de 0,30 € par habitant,

L'avis du Conseil Communautaire est sollicité sur l'octroi de cette subvention à l'Association PES 45, et pour autoriser M. le Président à ratifier ladite convention.

Le Conseil communautaire,  
Le Président entendu,  
et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

**AUTORISE** M. le Président à ratifier la convention de partenariat avec l'Association PES 45.

**ACCORDE** à l'Association PES 45 une subvention de 0,30 € par habitant.

#### **6. Convention d'adhésion au CNAS**

M. le Président expose que le CNAS s'adresse aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, et propose aux Agents une offre complète et adaptée à leurs besoins (prestations directes, prêts sociaux, chèque-vacances, billetterie à tarif préférentiel, etc...).

Les Agents de Sully-sur-Loire bénéficiant du CNAS, il est proposé au Conseil Communautaire de reconduire les mêmes avantages sociaux au Personnel communautaire, et d'autoriser M. le Président à ratifier la convention d'adhésion au CNAS.

Le Conseil communautaire,  
Le Président entendu,  
et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

**DECIDE** de reconduire les avantages sociaux offerts par le CNAS au Personnel communautaire.

**AUTORISE** M. le Président à ratifier la convention d'adhésion au CNAS.

## **7. Adhésion à l'EPFLI Foncier Cœur de France**

M. le Président expose que l'EPFL du Loiret a été créé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2008, conformément à l'article L324-2 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit d'un Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial (E.P.I.C.) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est compétent pour réaliser pour son compte, et pour le compte de ses Communes membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières (articles L221-1 et L221-2 du Code de l'Urbanisme) ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme.

La Communauté de Communes du Sullias détenant la compétence PLH, peut à ce titre demander son adhésion à l'EPFLI. Dès lors la CdC sera représentée en lieu et place de ses Communes membres adhérentes (adhésion est gratuite).

Vu l'avis favorable de la Commission AEDE en date du 2 septembre 2014,  
L'avis du Conseil Communautaire est sollicité pour adhérer à l'EPFLI Foncier Cœur de France.

Le Conseil communautaire,  
Le Président entendu,  
et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

**DECIDE** *l'adhésion de la Communauté de Communes du Sullias à l'EPFLI Foncier Cœur de France.*

## **8. Adhésion de principe à APPROLYS**

M. le Président expose que les Collectivités doivent repenser leur mode de fonctionnement dans un contexte de raréfaction de leurs ressources et d'exigence légitime de nos concitoyens d'un usage toujours plus efficient des deniers publics, les Départements du Loir-et-Cher, de l'Eure-et-Loir et du Loiret ont créé la centrale d'achat territoriale APPROLYS sous forme de groupement d'intérêt public (GIP).

De même, APPROLYS propose les types d'achats à mutualiser. Chaque adhérent est consulté sur les types de marchés à mutualiser, tout en restant libre de les confier à APPROLYS ou pas.

Le Conseil communautaire,  
Le Président entendu,  
et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

**APPROUVE** *l'adhésion de la Communauté de Communes du Sullias au Groupement d'Intérêt Public Centrale d'achat APPROLYS.*

**ACCEPTTE** *les termes de la convention constitutive du GIP.*

**AUTORISE** *M. le Président à signer le courrier valant signature de la convention constitutive et adhésion au GIP APPROLYS.*

**CONFÈRE** *délégation de compétence/pouvoir à M. le Président à l'effet de recourir à la Centrale d'Achat APPROLYS, dans les conditions fixées par la convention constitutive et les conditions générales de recours, et de prendre dans ce cadre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres et de leurs avenants éventuels, nécessaires à la satisfaction des besoins de la CdC du Sullias.*

**DÉSIGNE** *ses représentants à APPROLYS, 1 titulaire et un suppléant, comme suit :*

*Titulaire : Monsieur Jean-Claude BADAIRE*

*Suppléant : Monsieur Patrick FOULON*

**DIT** *que les crédits nécessaires au paiement de la cotisation annuelle sont inscrits au BP 2014.*

## **9. Attribution d'une avance à l'ADAPA**

Mme la Vice-Présidente expose que la politique en faveur des personnes âgées consiste à aider les actions de maintien de la personne âgée à domicile de l'Association ADAPA.

Pour mémoire, le montant de la subvention 2014 accordée à l'ADAPA s'élève à 12 255 €, correspondant à une contribution de 1 € par habitant.

L'ADAPA a déjà demandé que cette subvention soit portée à 2 € par habitant, soit une participation annuelle de 25 000 €.

Vu la Commission Action Sociale du 2 juillet 2014, favorable à l'attribution d'une avance du même ordre que la 1<sup>ère</sup>, à l'ADAPA,

L'avis du Conseil Communautaire est sollicité pour octroyer à l'ADAPA une avance de 12 255 €.

Le Conseil communautaire,  
La Vice-présidente entendue,  
et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants, avec 15 pour et 7 abstentions, et M. le Président ne prenant pas part au vote,

**DECIDE** d'octroyer à l'ADAPA une avance de 12 255 € sur sa subvention 2015.

## **10. Convention relative au versement d'un Fonds de Concours à la Commune de Saint Florent le Jeune**

Considérant la délibération n° 50 du Conseil Communautaire en date du 13 mai relative à l'attribution du Fonds de Concours pour le projet de la commune de Saint Florent-le-Jeune,

Vu le dossier de demande de subvention de la Commune de Saint Florent en date du 26 mai 2014,

Vu l'avis favorable émis par la Commission économique (AEDE) en date du 2 septembre 2014,

⇒ Projet à Saint Florent-le-Jeune (réfection d'un pont)

|                                   |                |
|-----------------------------------|----------------|
| <i>Montant des travaux</i>        | 32 218,26 € HT |
| <i>Subvention Agence de l'Eau</i> | 8 546,30 €     |
| <i>Conseil Général</i>            | 10 661,00 €    |
| <i>Financement restant</i>        | 13 010,96 €    |

La participation de la Commune ne pouvant être inférieure à 20 % du coût du projet, et celle de la CdC du Sullias ne pouvant être supérieure à 50 % de la participation communale, sauf délibération expresse, les montants respectifs s'établissent comme suit :

|                                 |            |
|---------------------------------|------------|
| <i>Commune de Saint Florent</i> | 8 673,96 € |
| <i>CdC du Sullias</i>           | 4 337,00 € |

Le Conseil Communautaire est sollicité pour autoriser M. le Président à ratifier le projet de convention relative au versement d'un Fonds de Concours avec la Commune de Saint Florent-le-Jeune.

Le Conseil communautaire,  
Le Président entendu,  
et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

**AUTORISE** M. le Président à signer la convention relative au versement d'un Fonds de Concours avec la Commune de Saint Florent le Jeune.

## **11. Attribution et convention relative au versement d'un Fonds de Concours à la Commune de Lion en Sullias**

M. le Président expose que le Conseil Communautaire a adopté le 10 décembre 2013 un règlement d'attribution de fonds de concours destiné à soutenir les investissements communaux, qui ne peuvent pas être pris en charge dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes.

Une enveloppe de 27 000 euros a été inscrite au BP 2014, affectée à la compétence Rivières.

⇒ Projet de Lion-en-Sullias (réhabilitation du logement de la Boulangerie)

|   |                       |
|---|-----------------------|
| Travaux isolation et toiture              | 19 673,75 € HT        |
| Plomberie                                 | 3 026,90 € HT         |
| <i>Montant total de la dépense prévue</i> | <u>22 700,65 € HT</u> |

La participation de la Commune ne pouvant être inférieure à 20 % du coût du projet, et celle de la CdC du Sullias ne pouvant être supérieure à 50 % de la participation communale, sauf délibération expresse, les montants respectifs s'établissent comme suit :

|                                   |             |
|-----------------------------------|-------------|
| <i>Commune de Lion en Sullias</i> | 15 133,65 € |
| <i>CdC du Sullias</i>             | 7 567,00 €  |

Vu le dossier de demande de subvention de la Commune de Lion en Sullias 13 juin 2014,  
Vu l'avis favorable émis par la Commission AEDE en date du 2 septembre 2014,

Le Conseil communautaire,  
Le Président entendu,  
et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

**FIXE** le taux de participation de la Communauté de Communes du Sullias à hauteur de 50 % de la participation communale.

**AUTORISE** M. le Président à signer la convention relative au versement d'un Fonds de Concours avec la Commune de Lion en Sullias.

## **12. Création d'une taxe de séjour**

M. le Président expose que certaines communes peuvent demander aux vacanciers séjournant sur leur territoire de payer une taxe de séjour. Cette taxe leur permet de financer les dépenses liées à la fréquentation touristique (ou à la protection de leurs espaces naturels dans un but touristique).

Vu l'avis favorable émis par la Commission AEDE en date 2 septembre 2014,  
L'avis du Conseil Communautaire est sollicité pour la création d'une taxe de séjour et valider les tarifs proposés par la Commission AEDE en date du 2 septembre 2014.

Le Conseil communautaire,  
Le Président entendu,  
et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants, avec 1 contre et 6 abstentions,

**DECIDE** la création d'une taxe de séjour.

**DECIDE** l'exonération de la taxe de séjour pour les personnes suivantes :

- les enfants de moins de 13 ans
- les agents de l'État travaillant temporairement dans une station (par exemple sauveteurs-secouristes)
- les bénéficiaires de certaines aides sociales (personnes âgées bénéficiaires d'une aide à domicile, personnes handicapées ou en centre pour adultes handicapés ou d'hébergement et de réinsertion sociale)
- dans certaines stations, les pensionnés de guerre et les personnes accompagnant les malades

**FIXE** les prix de la taxe de séjour comme suit :

| <b>Catégorie des hébergements</b>   | <b>Tarifs validés</b><br>(par nuitée et par personne en €) |
|---|--|
| Hôtels****, meublés hors classe, (...)  | 1,07   |
| Hôtels***, meublés de 1 <sup>ère</sup> catégorie, (...)                                   | 0,75   |
| Hôtels**, meublés de 2 <sup>ème</sup> catégorie, village de vacances grand confort, (...) | 0,60   |
| Hôtels*, meublés de 3 <sup>ème</sup> catégorie, village de vacances confort, (...)        | 0,47   |
| Hôtels sans*, meublés de 4 <sup>ème</sup> catégorie, parc résidentiel de loisir, (...)    | 0,30   |
| Terrains de camping/caravanage*** ou plus, (...)  | 0,37   |
| Terrains de camping/caravanage** ou moins, (...)  | 0,20   |

### **13. Création d'une Commission Culture et Patrimoine**

M. le Président expose que dans le cadre de la compétence, « *Définition d'une politique de développement social, culturel et de loisirs du territoire en direction de l'enfance, l'adolescence et la famille* », il est proposé au Conseil Communautaire la création d'une Commission « Culture et Patrimoine ».

Le Conseil communautaire,  
Le Président entendu,  
et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants, avec 4 abstentions,

**DECIDE** la création d'une Commission Culture et Patrimoine.

**DÉSIGNE** les membres de cette Commission comme suit :

*M. Jean-Claude BADAIRE*

*M. Gilles LEPELTIER*

*Mme Geneviève BAUDE*

*Mme Sandy PORTAL*

*M. Olivier JORIOT*

*Mme Michelle PRUNEAU*

*Mme Stéphanie LAWRIE*

*Mme Sarah RICHARD*

*Mme Nicole LEPELTIER*

### **14. Politique de la Ville**

M. le Président expose que le quartier du Hameau à Sully-sur-Loire a été inscrit dans le nouveau cadre de la Politique de la Ville.

La préfecture a indiqué qu'un contrat de ville sera signé entre l'Etat et la Communauté de Communes qui devra adopter la compétence POLITIQUE DE LA VILLE.

Vu l'avis favorable de la Commission Générale en date du 2 septembre 2014,  
L'avis du Conseil Communautaire est sollicité pour adopter la compétence « Politique de la Ville ».

Le Conseil communautaire,  
Le Président entendu,  
et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

**DECIDE** d'adopter la compétence « Politique de la Ville ».

### **15. Définition de l'intérêt communautaire des compétences optionnelles**

M. le Président expose que définir l'intérêt communautaire revient à distinguer dans une compétence donnée, les actions et les équipements qui continueront à relever du niveau communal, de ceux qui par leur étendue, leur contenu, leur objet stratégique, leur dimension financière ou leur rayonnement sur le territoire intercommunal doivent être gérés par la Communauté, et donc lui être confiés.

L'intérêt communautaire doit être défini pour les compétences obligatoires et optionnelles.

En effet la Communauté de Communes ne peut exercer les compétences qui lui ont été confiées que si l'intérêt communautaire a été préalablement défini. En l'absence de cette définition, les compétences sont toujours à la charge des Communes.

*Puis il rappelle que l'intérêt communautaire des compétences obligatoires ayant déjà été acté (délibération 89 du 24 septembre 2013),*

Vu l'avis favorable de la Commission Générale en date du 2 septembre 2014,

Le Conseil communautaire,  
Le Président entendu,  
et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

**DECIDE** de définir l'intérêt communautaire des compétences optionnelles de la Communauté de Communes du Sullias, comme mentionné ci-dessous :

a) Politique du logement et du cadre de vie de l'Espace :

Politique du logement

• **1 Programme Local de l'Habitat (PLH)**

**L'intérêt communautaire est défini de la façon suivante :**

Le contenu du PLH répondra aux principes de diversité et de mixité, et traduira les choix de la Communauté de Communes aux diverses échelles géographiques.

La Communauté de Communes doit peser sur le marché du logement dans le cadre de sa compétence pour permettre à la majorité de la population, notamment à celle des actifs, de se loger correctement.

Dans cette perspective, relèvent de l'intérêt communautaire :

- la promotion et le soutien des opérations de construction de logements, dans les conditions prédéfinies au PLH
- le développement d'une politique foncière en phase avec les objectifs du PLH et du SCOT en cours d'élaboration

Enfin, pour répondre à la préoccupation de diversité de l'habitat et d'adéquation entre l'habitat et les équipements, il est proposé de déclarer d'intérêt communautaire au cas par cas, des opérations d'ensemble, notamment sous forme de ZAC, correspondant à des espaces repérés comme des espaces à enjeu communautaire.

---

**Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)**

**L'intérêt communautaire est défini de la façon suivante :**

- La requalification et la réhabilitation du patrimoine architectural résidentiel de la Communauté de Communes pour l'amélioration du parc privé à vocation sociale, sont d'intérêt communautaire.
  - Les actions d'accompagnement des programmes relatifs aux économies d'énergie dans l'habitat.
-



**Politique du cadre de vie**

- **1 Entretien du rond-point de Saint Père-sur-Loire et du pont sur la Loire, comprenant l'éclairage public, les espaces verts**

**L'intérêt communautaire est défini de la façon suivante :**

L'entretien des espaces verts, les décorations florales, les réparations de trottoirs, toutes les opérations nécessaires au bon fonctionnement de l'éclairage public, sont d'intérêt communautaire.

- b) Protection et mise en valeur de l'environnement :

- **1 Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés**  
Cette compétence étant transférée globalement, il n'est pas nécessaire de définir l'intérêt communautaire.

- **2 Gestion des rivières**

**L'intérêt communautaire est défini de la façon suivante :**

L'étude, l'exécution et l'entretien des travaux d'aménagement des rivières des Bassins du Sullias, sont d'intérêt communautaire.

- c) Action sociale d'intérêt communautaire :

- **1 Gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

**L'intérêt communautaire est défini de la façon suivante :**

L'aire d'accueil des gens du voyage dénommée le « Petit Reuilly », située route d'Isdes à Sully-sur-Loire, est d'intérêt communautaire.

- **2 Insertion des personnes en difficulté**

**L'intérêt communautaire est défini de la façon suivante :**

Le suivi social des bénéficiaires du RSA et le soutien aux actions destinées à lutter contre l'exclusion sociale sont d'intérêt communautaire.

- **3 Politique en faveur des personnes âgées : aides aux actions de maintien à domicile**

**L'intérêt communautaire est défini de la façon suivante :**

Sont d'intérêt communautaire, les soutiens financiers ou apportés en nature aux Associations œuvrant dans le cadre du maintien à domicile des personnes âgées.

- **4 Services à la Famille**

Petite enfance et enfance : aides aux Relais d'Assistantes Maternelles

**L'intérêt communautaire est défini de la façon suivante :**

Le relais d'assistance maternelle exerçant sur le territoire, est d'intérêt communautaire.

La création d'un service communautaire pour assurer les missions du relais d'Assistance Maternelle, est d'intérêt communautaire.

Définition d'une politique de développement social, culturel et de loisirs du territoire en direction de l'enfance, l'adolescence et la famille

**L'intérêt communautaire est défini de la façon suivante :**

L'animation extra-scolaire et la définition d'une politique d'accueil de loisirs sans hébergement sont d'intérêt communautaire.

• **5 Gestion de second rang des transports scolaires des Collèges**

**L'intérêt communautaire est défini de la façon suivante :**

La gestion de second rang des transports desservant les collèges de Sully-sur-Loire, de Tigy et de Poilly-lez-Gien, est d'intérêt communautaire.

• **6 Contributions aux activités pédagogiques et fonctionnement des collèges et de leurs annexes**

**L'intérêt communautaire est défini de la façon suivante :**

La participation financière aux activités pédagogiques organisées sous forme associative par les collèges de Sully-sur-Loire et de Tigy, est d'intérêt communautaire.

d) Assainissement :

• **1 Contrôle des installations d'assainissement non collectif**

Dans le cadre de cette compétence, une Délégation de service Public a été confiée à la SAUR.

**16. Taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2015 - SICTOM**

M. le Président expose que le SICTOM de Châteauneuf-sur-Loire a reconduit la TEOM pour l'année 2015.

Au regard des dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, les EPCI à fiscalité propre peuvent déroger au régime défini en matière de TEOM par deux exceptions.

Par dérogation aux dispositions des articles 1609 bis, 1609 quinquies C, 1609 nonies B et 16009 nonies D du CGI, les EPCI à fiscalité propre qui exercent la totalité de leur compétence prévue à l'article L. 2224-13 du CGCT et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte peuvent percevoir la TEOM en lieu et place du syndicat qui l'a institué sur l'ensemble du périmètre syndical (b de l'article 1609 nonies A ter du CGI).

Le Conseil Communautaire est sollicité pour décider de se substituer au SICTOM de Châteauneuf-sur-Loire et de percevoir en lieu et place du SICTOM la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, et ceci à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les Communes membres de la Communauté de Communes du Sullias.

Le Conseil communautaire,  
Le Président entendu,  
et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

**DECIDE** pour l'année 2015 de percevoir en lieu et place du SICTOM, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour ses Communes membres.

*Levée de la séance à 20 H 30.*